

VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 600 vom 3. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__600

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 600 du 3 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 600 del 3 settembre 2018

Regeste

CAUSALITÉ ADÉQUATE, CAUSALITÉ NATURELLE, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, ACCIDENT DE GRAVITÉ MOYENNE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, REJET DE LA DEMANDE, TRAUMATISME CERVICAL | 6 al. 1 LAA

Erwägungen

E. 3

septembre 2018 _____ Composition : Mme Dessaux ,
présidente Mme Férolles et M. de Goumoëns, assesseurs Greffier : M. Addor *****
Cause pendante entre : R. _____ , à W. _____ ,
recourante, représentée par Me Alessandro Brenci, avocat à Lausanne, et CAISSE NATIONALE SUISSE
D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS , à Lucerne, intimée, représentée par Me Didier
Elsig, avocat à Lausanne. _____ Art.

E. 6

al. 1 LAA E n f a i t : A. Ressortissante helvétique née en 1972, R. _____ (ci-après :
l'assurée ou la recourante) a travaillé dès le 1 er janvier 2011 en tant qu'opératrice pour le
compte de l'entreprise B. _____ SA. A ce titre, elle était assurée contre les risques
d'accidents professionnels et non professionnels auprès de la Caisse nationale suisse
d'assurance en cas d'accidents (ci-après : la CNA ou l'intimée). En date du 7 mai 2015,
l'assurée a été victime d'un accident de la voie publique : alors que la voiture de l'assurée
se trouvait arrêtée dans une file de véhicules pour les besoins du trafic, la conductrice d'une
automobile, momentanément inattentive, n'a pas remarqué que les deux véhicules qui la
précédaient étaient à l'arrêt, si bien qu'elle a provoqué une collision avec la voiture qui la
précédait, laquelle, sous l'effet du choc, a percuté par l'arrière l'automobile de l'assurée. Le
même jour, l'assurée a fait l'objet d'un examen en raison de douleurs à la nuque. Les
radiographies de la colonne cervicale du 7 mai 2015 décrivaient une raideur segmentaire
avec effacement de la lordose physiologique sans trouble de la statique dans le plan frontal
alors qu'une cervicarthrose était notée en C5-C6. Sur la fiche documentaire pour la
première consultation après un traumatisme d'accélération crânio-cérébral complétée le 16
juin 2015, la Dresse A. _____, médecin assistante à l'Hôpital O. _____ (site de
H. _____), a diagnostiqué une distorsion cervicale de degré II selon la classification
Québec Task Force (cervicalgies et limitation de la mobilité avec point douloureux). Il n'y a
pas eu de perte de connaissance ni de trouble de la mémoire. En outre, aucune réaction de
peur ou de frayeur n'a été constatée. L'intéressée ne présentait pas non plus de céphalées,
de vertiges, de nausées, de vomissements, de troubles de l'audition, de la vue ou du
sommeil. L'examen neurologique était dans les normes. Le 16 juin 2015, la Dresse
X. _____, spécialiste en neurologie, a procédé à l'examen de l'assurée en raison de
vertiges et de cervicalgies persistantes après l'accident du 7 mai précédent. Dans son

rapport du même jour, elle a posé le diagnostic de probable syndrome post-traumatique après un traumatisme cranio-cérébral et traumatisme cervical indirect mineur ainsi qu'un possible tunnel carpien débutant. Elle a relevé que l'intéressée avait subi un accident avec traumatisme cervical indirect et traumatisme cérébral indirect par mécanisme de whiplash, ayant entraîné d'emblée des cervicalgies importantes, des troubles de l'équilibre, une fatigue et des troubles sensitifs subjectifs de la mâchoire gauche. L'examen clinique montrait une hypoesthésie tactile touchant la partie inférieure de l'hémiface gauche, ne correspondant pas au territoire du nerf trijumeau et une instabilité non latéralisée lors des tests de l'équilibre, tant les yeux ouverts que les yeux fermés, mais sans autre élément pour une atteinte de l'équilibre ni élément pour une atteinte vestibulaire. Elle a encore indiqué que si l'évolution était défavorable, il convenait d'envisager un soutien psychologique afin d'éviter une détérioration thymique susceptible d'aggraver la symptomatologie. Dans un rapport médical intermédiaire du 12 octobre 2015, la Dresse Z._____, spécialiste en chirurgie, a indiqué que lors de sa dernière consultation auprès d'elle, le 17 juillet 2015, l'assurée présentait toujours des cervicalgies, des crânialgies ainsi que des troubles de la vision accompagnés de vertiges. L'assurée a séjourné à la Clinique N._____ du 16 au 18 novembre 2015 aux fins d'une évaluation interdisciplinaire, comportant un examen psychiatrique et neurologique (Dr E._____, spécialiste en neurologie) ainsi qu'une évaluation des capacités fonctionnelles. Dans leur rapport du 23 novembre 2015, les Drs L._____, spécialiste en neurologie, et F._____, spécialiste en médecine interne et en rhumatologie, ont posé les diagnostics primaires de traumatisme cervical indirect le 7 mai 2015 et de discopathie C5-C6. Diverses co-morbidités étaient en outre retenues. Ils se sont exprimés comme suit en conclusion de leur rapport : « (...) Le

E. 7

La recourante sollicite la mise en œuvre d'une expertise médicale. a) Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (sur l'appréciation anticipée des preuves: ATF 141 I 60 consid. 3.3; 136 I 229 consid. 5.3). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b ; cf. ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d et l'arrêt cité ; TF 9C_272/2011 du 6 décembre 2011). b) Le dossier étant complet sur le plan médical en ce qui concerne l'objet du litige avec des avis médicaux convergeant sur les points essentiels, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire, sous la forme d'une expertise médicale pluridisciplinaire, telle que requise par la recourante. En effet, une telle mesure ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit. Dans la mesure où les conclusions rapportées par le Dr S._____ sont étayées par les données cliniques au dossier, il ne se justifie pas de compléter l'instruction en vue de pallier la prétendue absence de constatations médicales objectives. Ainsi, quoi qu'en dise la recourante, le dossier constitué ne souffre d'aucune lacune, de sorte que toute mesure d'instruction complémentaire apparaît superfétatoire.

E. 8

En définitive, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté, la décision attaquée étant confirmée.

E. 9

a) Par décision du 28 mars 2017, le juge instructeur a accordé à la recourante le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 3 octobre 2016 et désigné Me Alessandro Brenci en qualité d'avocat d'office (art. 118 al. 1 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante était exonérée du paiement de frais judiciaires mais astreinte au paiement d'une franchise mensuelle de 100 fr. dès et y compris le 1^{er} mai 2017. Conformément à l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement vaudois sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office ; à cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. b) Le 11 mai 2017, Me Brenci a produit le relevé des opérations effectuées dans le cadre de la présente procédure. Il a annoncé un total de 7 heures 25. Quant au montant des débours facturés, il s'élevait à 17 fr. hors TVA. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès et rentre globalement dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié, de sorte qu'elle doit être arrêtée à 7 heures 25 au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Ainsi, Me Brenci a droit à un montant de 1'460 fr. 15, TVA au taux de 8% comprise, pour l'ensemble de l'activité déployée dans le cadre de la présente procédure. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue d'en rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. c) La procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires ni d'allouer de dépens au vu de l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.